

1 Préambule

Les montants de la partie fixe et du tarif par période dans l'enseignement de promotion sociale sont liés à l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante:

$$DI (2015+N) = DI (2015) \times \frac{\text{Indice des prix à consommation (01-2015+N)}}{\text{Indice des prix à la consommation (01-2015)}}$$

2 Droit d'inscription (DI)

Depuis l'année scolaire 2013-2014, les droits d'inscription, pour une année scolaire, sont calculés sur la totalité des périodes de cours, donnant lieu à une rémunération de chargé de cours, prévues aux dossiers pédagogiques des unités de formation auxquelles un étudiant s'inscrit et dont le premier dixième de la durée se situe durant ladite année scolaire, que la totalité des périodes soit ou non enseignée durant l'année scolaire considérée.

- a) Dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale: un forfait de **32 €** par étudiant pour l'année scolaire;
- b) Dans l'enseignement secondaire: **0,28 €** par période de cours, y compris les heures d'encadrement, de 50 minutes jusqu'à la 800ème période.

3 Sont exemptés du DI

- Les mineurs, soumis à l'obligation scolaire;
- Les chômeurs complets indemnisés et les travailleurs à temps partiel bénéficiant de l'allocation de garantie de revenus;
- Les chômeurs complets indemnisés en formation professionnelle organisée ou subventionnée par le service de placement;
- Les demandeurs d'emploi inoccupés inscrits obligatoirement, les jeunes en stage d'insertion professionnelle, les demandeurs d'emploi en formation professionnelle, les demandeurs d'allocations et les demandeurs d'emploi sans revenu dont le conjoint ou la personne avec laquelle ledit demandeur vit en couple, également demandeur d'emploi ou d'allocations, bénéficie du taux cohabitant avec charge de famille;
- Les demandeurs d'emplois inscrits dans des programmes d'aide à l'emploi à l'exclusion des personnes sous contrat ACS (agents contractuels subventionnés) ou APE (aides à la promotion de l'emploi);
- Les personnes en situation de handicap qui fournissent un document probant, c'est-à-dire toute preuve ou attestation délivrée par une administration publique compétente ou toute décision judiciaire reconnaissant un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle, un accident de travail ou de droit commun ayant entraîné une incapacité permanente. Ces preuves et attestations sont établies par écrit ou sous toute autre forme imposée par l'organe chargé de les délivrer;
- Les personnes qui bénéficient du revenu d'intégration sociale (RIS) ou d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS);
- Les miliciens;
- Les membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation de l'enseignement organisé ou subventionné, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation à laquelle ils s'inscrivent est reconnue dans le cadre de la formation continuée ou de la formation en cours de carrière des membres du personnel enseignant;
- Les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation considérée constitue un recyclage dans le cadre de leur(s) fonction(s) dans l'enseignement;
- Les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique;
- Les personnes s'inscrivant dans les unités d'enseignement de français langue étrangère positionnées maximum au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues;
- Les personnes s'inscrivant dans les unités d'enseignement d'alphabétisation ainsi que dans les autres unités d'enseignement classées au niveau secondaire inférieur et dont le CEB ne constitue pas le titre tenant lieu de capacités préalables requises.

Pour répondre aux conditions de régularité des étudiants, le droit d'inscription est payé au moment de l'inscription.

QUE VA ME COÛTER MA FORMATION?

(Cirulaire 8914 du 28 avril 2023)

4 Remarques

a) Lorsqu'un élève ou un étudiant s'inscrit dans plusieurs établissements, pendant la même année scolaire, les règles définies dans la présente circulaire s'appliquent de la même façon que s'il s'inscrivait dans un seul établissement: forfait payé une seule fois, calcul établi sur base des périodes de cours suivies et limitation aux maximums du secondaire et puis du supérieur.

Pour garantir la bonne exécution de cette disposition, l'étudiant qui s'inscrit dans une deuxième école produit la preuve de paiement. Ledit document doit figurer dans le dossier de l'étudiant (reçu ou fiche d'inscription tel que prévu dans la circulaire n° 8710).

b) Au montant du DI s'ajoutent les frais de dossier calculés au prorata du nombre de périodes suivies. Le coût période est de **0,25** par période suivie.

En cas de désinscription, les montants des frais de dossier sont acquis à l'établissement et ne pourront être remboursés sauf si la formation est annulée par la Direction ou si l'horaire est modifié (jour d'organisation).

c) Les remboursements du DI ne s'effectuent qu'après signature de la demande auprès du service comptabilité de l'établissement.

Contact :

Madame Dorothy ROBERT
Comptable
Rue Champ Pillé 54
4460 Grâce-Hollogne
Tél. 04 234 70 60

Les remboursements ne s'effectuent que par voie bancaire.

5 Exemples de calcul du DI

Je m'inscris à un cours de 120 périodes: $32 \text{ €} + (120 \times 0,28) + (120 \times 0,25) = 95,60 \text{ €}$.

Je m'inscris à un deuxième cours de 120 périodes: $32 \text{ €} + (120 \times 0,28) + (120 \times 0,25) = 63,60 \text{ €}$.

Les 32 € de forfait ne se paient qu'une seule fois par année scolaire.

6 Frais complémentaires

Les sections et formations suivantes nécessitent des kits à payer au premier cours au secrétariat. Le montant de ces kits sera précisé à la rentrée.

- Esthéticien(ne)
- Extension de cils
- Maquillage de base
- Techniques de manucure: la pose d'ongles
- Pédicurie spécialisé(e)
- Cours de cuisine

Luisa Angeli
Directrice